

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - France  
(Édition 2025)

## 1. DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions :

- 1.1. « Société Affiliée » désigne toute société qui contrôle le Vendeur, est sous le contrôle du Vendeur ou est sous contrôle commun avec le Vendeur ; le contrôle d'une entité signifiant la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de cette entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, des participations dans des sociétés de personnes, par contrat ou autrement ;
- 1.2. « Acheteur » désigne toute partie à laquelle le Vendeur a accepté de fournir des Produits ou des Services, à titre onéreux ou non ;
- 1.3. « Conditions » désigne les présentes Conditions Générales de Vente et « Condition » désigne chacune d'elles ;
- 1.4. « Contrat » désigne l'accord (écrit ou non) entre le Vendeur et l'Acheteur relatif à la fourniture à l'Acheteur de Produits et/ou de Services, qui est réputé incorporer les présentes Conditions ;
- 1.5. « Variation de Devise » désigne une variation du Prix effectuée en vertu de la Condition 9.4 ;
- 1.6. Un « Manquement » se produit lorsque l'Acheteur : n'effectue pas tout paiement dû au Vendeur à la date d'échéance ou avant celle-ci, comme indiqué dans la Commande applicable ou dans tout autre accord distinct conclu entre les parties ; ou ne reçoit pas la livraison à la date convenue ; ou commet une quelconque violation des conditions du Contrat ; ou conclut un arrangement avec l'un de ses créanciers ; ou voit nommer un séquestre, un administrateur, un séquestre administratif ou un liquidateur pour gérer tout ou partie de son entreprise ou de ses actifs ; ou fait l'objet d'une demande de redressement judiciaire ou de liquidation à son encontre ; ou se voit engager une procédure similaire ou équivalente à celle décrite au point 1.6.5 ou 1.6.6 ci-dessus à son encontre où que ce soit dans le monde ; ou suspend ou cesse d'exercer ses activités ou devient incapable de s'acquitter de ses dettes ; ne respecte pas l'une des dispositions du Code Éthique tel que défini à la Condition 18.
- 1.7. « Force Majeure » désigne tout événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur, et inclut, sans limitation, les éléments suivants : un cas de force majeure, une guerre, des hostilités ou des opérations de guerre (que l'état de guerre soit déclaré ou non) ; une rébellion, une révolution, une insurrection, une mutinerie, une usurpation de gouvernement civil ou militaire, une conspiration, une émeute, un mouvement populaire, des actes terroristes ; une confiscation, une nationalisation, une mobilisation, une réquisition par ou sous l'ordre d'un gouvernement ou d'une autorité de droit ou de fait ou tout autre acte ou défaut d'action d'une autorité gouvernementale locale, d'État ou nationale ; une grève, un sabotage, un lock-out, un embargo, une restriction des importations, une congestion portuaire, un manque de moyens habituels de transport public et de communication, un conflit du travail, un naufrage, une pénurie ou restriction de l'alimentation en énergie, des épidémies ou pandémies (y compris, sans limitation, l'épidémie de Covid 19), une quarantaine, la peste ; un tremblement de terre, un glissement de terrain, une activité volcanique, un incendie, une inondation, un raz-de-marée, un typhon ou un cyclone, un ouragan, une tempête, la foudre ou d'autres conditions météorologiques défavorables, des ondes nucléaires et de pression ou d'autres catastrophes naturelles ou physiques ; une pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou de services publics lorsqu'elle est causée par des circonstances qui sont elles-mêmes des cas de Force Majeure. Afin de lever toute ambiguïté, toute épidémie ou pandémie (telle que l'épidémie de Covid-19), en tant que cas de Force Majeure, est interprétée comme incluant, sans limitation, (i) la fermeture ou le ralentissement des activités industrielles et commerciales (que ce soit sur ordre ou recommandation de toute autorité gouvernementale ou autre ou en raison de l'absentéisme de la main-d'œuvre), la pénurie de marchandises et/ou de matières premières, les restrictions en matière de déplacements et/ou de logistique, dans tous les cas ci-dessus, affectant le Vendeur, l'une de ses Sociétés Affiliées ou des tiers de la chaîne d'approvisionnement du Vendeur et découlant de lois, règlements, décrets ou ordonnances de toute autorité gouvernementale ou autre, ou liés à ceux-ci, dans le but de limiter, contenir et/ou éviter la propagation desdites épidémies ou pandémies et/ou de préserver la santé et la sécurité des personnes (« Réglementations en matière de Confinement ») et (ii) toutes les mesures que le Vendeur (l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées et/ou des tiers de la chaîne d'approvisionnement du Vendeur) doit adopter conformément auxdites Réglementations en matière de Confinement ou suivant des recommandations données par toute autorité gouvernementale ou autre dans le but de limiter, contenir et/ou éviter la propagation desdites épidémies ou pandémies, contenir et/ou éviter la propagation desdites épidémies ou pandémies et/ou préserver la santé et la sécurité des personnes ;
- 1.8. « Variation du Métal » désigne une variation du Prix effectuée en vertu de la Condition 9.2 ;
- 1.9. « Commande » désigne la commande de Produits et/ou de Services passée par l'Acheteur ;
- 1.10. « Variation des Autres Coûts » désigne une variation du Prix basée sur le coût de tout autre composant du Produit autre que la Variation du Métal ;
- 1.11. « Prix » désigne le montant total payable par l'Acheteur en échange des Produits et/ou Services concernés ;
- 1.12. « Produits » désigne tout câble, les accessoires de câble ou autres produits à fournir par le Vendeur en vertu du Contrat ;
- 1.13. « Vendeur » désigne la partie qui a accepté de fournir le(s) Produit(s) ou Service(s) indiqué(s) dans la Commande applicable.
- 1.14. « Services » désigne les services d'installation ou autres services à fournir par le Vendeur en vertu du Contrat ;
- 1.15. « Tiers » désigne toute entreprise, toute société, tout partenariat ou tout individu, autre que le Vendeur ou l'Acheteur, y compris une Société Affiliée ;
- 1.16. « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée (ou toute taxe de remplacement) au taux approprié
- 1.17. « Période de Garantie » désigne la période applicable indiquée dans la Condition 11.1. Lorsqu'il est utilisé dans les présentes conditions, le terme « écrit » ou « par écrit » fait référence à un document signé par les deux parties ou à une lettre, un fax, un courrier électronique ou tout autre moyen de communication convenu par les parties.

## 2. CONTRAT

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les fournitures de Produits et/ou à la prestation de Services effectuées par le Vendeur en exécution des Commandes passées par l'Acheteur. En conséquence, l'Acheteur renonce expressément à ses conditions générales ou particulières d'achat (qu'elles soient ou non jointes à ses Commandes) qui ne seront en aucun cas applicables à toute fourniture de Produits et/ou prestation de Services même si le Vendeur signe un document comportant, entre autres, une référence à ces conditions. L'acceptation ou l'utilisation ou le paiement des Produits ou Services par ou au nom de l'Acheteur vaut acceptation pleine et inconditionnelle des présentes Conditions.

- 2.2 Toute modification ou intégration des présentes Conditions et/ou des Commandes doit être acceptée par le Vendeur par écrit et se limitera au cas particulier pour lequel elle a été convenue.
- 2.3 Le Contrat se compose uniquement des documents suivants, qui, en cas de conflit ou d'incohérence, ont la priorité dans l'ordre suivant :
  - (a) l'acceptation de la Commande par le Vendeur (les clauses d'acceptation réputée, qui peuvent être rapportées dans la Commande de l'Acheteur ou dans les conditions générales ou particulières d'achat de l'Acheteur, sont exclues par les présentes) ;
  - (b) les présentes Conditions ; et
  - (c) la Commande et les documents auxquels elle fait expressément référence.
- 2.4 Toutes les modalités, conditions et garanties implicites (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les modalités implicites relatives à la qualité et à l'aptitude à l'emploi) sont par les présentes, exclues du Contrat dans toute la mesure permise par la loi applicable.

### 3. DISPONIBILITÉ DES MATÉRIAUX

- 3.1 Si le Vendeur n'est pas en mesure d'obtenir les matières premières ou les composants requis pour les Produits ou les Services sans encourir de dépenses ou de délais supplémentaires significatifs, il peut en informer l'Acheteur par écrit. Dès réception d'une telle notification par l'Acheteur, le Contrat cesse de produire ses effets, sauf en ce qui concerne tout envoi de Produits déjà fabriqués par le Vendeur ou tout Service déjà exécuté par le Vendeur, qui doit être réglé en intégralité au prix indiqué dans le Contrat. Le cas échéant, le prix indiqué dans le Contrat est réparti de la manière que le Vendeur peut raisonnablement déterminer en ce qui concerne ces Produits ou Services.
- 3.2 Le Vendeur a le droit, à tout moment avant la livraison ou l'enlèvement des Produits, de modifier leurs spécifications lorsque, de l'avis du Vendeur, une telle modification constitue une amélioration des Produits, n'affecte en rien leurs performances et constitue une exécution satisfaisante du Contrat. Une telle modification n'affecte pas le prix des Produits.
- 3.3 Lorsque le Vendeur achète un nouvel outillage pour les besoins du Contrat, il est en droit de récupérer le coût de cet outillage auprès de l'Acheteur si le Contrat est résilié en totalité ou en partie en vertu de la Condition 3.1 ou de la Condition 15.

### 4. DEVIS

- 4.1 4.1 Sauf accord contraire exprès et écrit du Vendeur, un devis est valable 15 jours et est soumis à la Variation du Métal, à la Variation des Autres Coûts et (s'il est exprimé dans une devise autre que l'euro) à la Variation de Devise.

### 5. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS – LIMITES D'UTILISATION

- 5.1 Les Produits doivent être conformes aux spécifications techniques convenues entre les parties. Les fiches techniques envoyées à l'Acheteur et non contestées explicitement sont réputées être acceptées. Le poids et les dimensions des Produits sont réputés être indicatifs uniquement, sauf s'il s'agit de fournitures dont le prix a été expressément et spécifiquement convenu par rapport au poids et/ou aux dimensions des Produits.
- 5.2 Les données relatives aux caractéristiques ou aux spécifications techniques des Produits contenues dans le matériel de marketing, les barèmes de prix et/ou les documents similaires ainsi que toute autre information sur les Produits ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le Contrat.
- 5.3 Sauf accord contraire, l'Acheteur acceptera en tout état de cause des tolérances de plus ou moins 3 % sur les longueurs de câble et sur la quantité totale fournie (afin d'écarter toute ambiguïté, en cas de livraison d'une longueur de câble inférieure, l'Acheteur ne peut réclamer la quantité manquante). Le Prix sera ajusté en conséquence pour tenir compte de la quantité réelle livrée. Les Commandes d'accessoires de câbles peuvent, pour des raisons de commodité, être arrondies par le Vendeur à la quantité la plus proche du paquet et sont réglées en conséquence par l'Acheteur.
- 5.4 Toute modification de l'étendue des travaux du Contrat proposée par l'Acheteur après la formation du Contrat peut faire l'objet de négociations entre les parties, à condition, toutefois, que la mise en application de tout projet de modification par l'Acheteur soit toujours soumise à l'accord écrit préalable des parties quant à la conséquence de ces modifications sur le prix du Contrat, le délai d'exécution et toute autre clause pertinente. Si les parties ne parviennent pas à un accord, les modalités et conditions initialement convenues et énoncées dans le Contrat demeurent valables et continuent de produire leurs effets. Le Vendeur a le droit, à son gré et sans encourir de responsabilité quelconque, de suspendre la production/exploitation de l'étendue initiale des travaux pendant que la discussion sur les modifications proposées par l'Acheteur est en cours. Dans le cas de ladite suspension, le Vendeur a également le droit de prolonger la/les date(s) de livraison d'une période raisonnable dans toutes les circonstances.
- 5.5 Toute la documentation technique concernant le(s) Produit(s) ou sa (leur) fabrication soumise par le Vendeur à l'Acheteur, avant ou après la formation du Contrat, demeure la propriété du Vendeur. L'Acheteur est autorisé à utiliser cette documentation uniquement aux fins de la manipulation, de l'installation, de la pose, de l'utilisation, de l'entreposage et de l'entretien du ou des Produits. En tout état de cause, elle ne doit pas être reproduite, transmise ou autrement communiquée à un tiers sans le consentement du Vendeur.

### 6. ESSAI DES PRODUITS

- 6.1 Lorsqu'un essai sur les Produits a été convenu, il doit, sauf accord contraire, être effectué dans les locaux où le Produit est fabriqué, pendant les heures normales de travail et uniquement dans le respect des règles de sécurité, de confidentialité et de toute autre règle spécifique aux locaux. Si les exigences techniques de l'essai n'ont pas été convenues par les parties, il doit être effectué conformément aux procédures standard du Vendeur.
- 6.2 Lorsque le Contrat prévoit que l'essai doit être effectué en présence de représentants de l'Acheteur, le Vendeur doit notifier l'essai par écrit à l'Acheteur suffisamment à l'avance, en tout état de cause moyennant un préavis d'au moins 5 (cinq) jours ouvrables, pour permettre à l'Acheteur d'être présent lors de l'essai. Si l'Acheteur a reçu un tel préavis, l'essai peut être effectué même si l'Acheteur n'est pas représenté à l'essai. Le Vendeur doit alors dresser un rapport de l'essai qui sera adressé à l'Acheteur. Le rapport est présumé décrire correctement l'exécution de l'essai et ses résultats.
- 6.3 Si l'Acheteur souhaite assister à des essais, l'intégralité des frais encourus, y compris les frais de déplacement et autres, est à sa charge.

### 7. CONDITIONS DE LIVRAISON

- 7.1 Si le Vendeur constate qu'il ne sera pas en mesure de livrer les Produits (ou d'exécuter les Services) à la date convenue, il doit en informer l'Acheteur par écrit sans retard excessif, en indiquant la raison du retard et, si possible, la date à laquelle la livraison peut être attendue.

- 7.2 Bien que le Vendeur s'efforcera raisonnablement de respecter toute date de livraison convenue, le moment de la livraison des Produits ou de l'exécution des Services n'est pas déterminant. À moins que le taux hebdomadaire d'une indemnité forfaitaire n'ait été convenu par les parties, par écrit, dans le cadre du Contrat, le Vendeur n'est pas tenu de verser à l'Acheteur des dommages-intérêts ou autre dédommagement, en cas de retard de livraison des Produits ou d'exécution des Services, quelle qu'en soit la cause. Si le taux hebdomadaire d'une indemnité forfaitaire a été convenu et que le Vendeur ne livre pas le Produit (ou n'exécute pas les Services) à temps en raison de circonstances imputables au Vendeur (y compris lorsque ce retard entraîne la résiliation du Contrat par l'Acheteur conformément à la Condition 7.4), l'Acheteur est en droit, par notification écrite signifiée au Vendeur, de réclamer le paiement de cette indemnité forfaitaire (calculée uniquement sur la partie du prix qui est correctement attribuable aux Produits retardés) à partir de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu ; étant entendu toutefois que dans tous les cas, le montant dû par le Vendeur à l'Acheteur en vertu des présentes ne doit pas dépasser 10 % de la valeur des Produits et/ou Services retardés. Le paiement du montant indiqué dans la présente Condition 7.2 constitue la seule responsabilité du Vendeur et le seul recours de l'Acheteur en cas de retard (y compris lorsque ce retard entraîne la résiliation du Contrat par l'Acheteur conformément à l'article 7.4). Aucun autre droit ou recours, que ce soit en vertu des lois applicables ou en equity, ne sera dû à l'Acheteur.
- 7.3 L'indemnité forfaitaire (le cas échéant) est due à la demande écrite de l'Acheteur. L'Acheteur perd son droit à l'indemnité forfaitaire s'il n'a pas déposé de demande écrite à cet égard dans les 3 (trois) mois qui suivent soit le moment où la livraison aurait dû avoir lieu, soit la résiliation du Contrat en vertu de la Condition 7.4 ci-dessous, au premier des termes échus.
- 7.4 Si le retard est tel que (i) l'Acheteur a eu droit à une indemnité forfaitaire maximale en vertu de la Condition 7.2 ci-dessus ou que le retard dépasse 4 semaines, et que (ii) les Produits ne sont toujours pas livrés (ou les Services ne sont toujours pas exécutés), l'Acheteur peut demander par écrit la livraison dans un dernier délai raisonnable qui ne sera pas inférieur à 15 (quinze) jours. Si le Vendeur ne livre pas dans ce délai final et que ce manquement n'est pas dû à une circonstance dont l'Acheteur est responsable, ce dernier peut, au moyen d'une notification écrite adressée au Vendeur, résilier le Contrat en ce qui concerne la partie du Produit (ou des Services) dont l'Acheteur démontre qu'elle ne peut être utilisée en raison du retard. À l'exception de l'indemnité forfaitaire payable conformément à la Condition 7.2 (le cas échéant), le Vendeur n'est pas tenu de verser à l'Acheteur des dommages-intérêts ou autre dédommagement en cas de résiliation par ce dernier conformément à la présente Condition 7.4.
- 7.5 Si des détails du Contrat sont modifiés par l'Acheteur en accord avec le Vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, la conception ou la quantité des Produits ou Services) ou si des questions sont soulevées par l'Acheteur, la date de livraison peut être prolongée par le Vendeur d'un délai qui sera raisonnable dans toutes les circonstances.
- 7.6 Si le retard de livraison (ou d'exécution des Services) est causé par une circonstance qui, en vertu de la Condition 14, constitue un motif d'exonération, ou par un acte ou une omission de la part de l'Acheteur, y compris la suspension par le Vendeur pour retard de paiement en vertu de la Condition 10.7, le délai de livraison est prolongé d'un délai raisonnable compte tenu des circonstances pertinentes. Le délai de livraison est prolongé même si la raison du retard survient après le délai de livraison initialement convenu.
- 7.7 Si l'Acheteur constate qu'il ne sera pas en mesure de recevoir la livraison du Produit à la date convenue, ou si un retard de sa part semble probable, l'Acheteur doit sans retard excessif en informer le Vendeur par écrit en indiquant la raison du retard et, si possible, la date à laquelle l'Acheteur sera en mesure de recevoir la livraison. Afin d'écartier toute ambiguïté, indépendamment de ladite notification, la Condition 7.8 continue de s'appliquer.
- 7.8 Sauf si le Vendeur a accepté d'entreposer les Produits (et tout entreposage de plus de un (1) mois à compter de la date de livraison sera facturé aux tarifs commerciaux et, après l'expiration de ce délai, tous les risques de perte ou de dommage aux Produits incomberont à l'Acheteur), une fois que les Produits sont prêts à être livrés ou enlevés, le Vendeur peut envoyer une notification écrite à l'Acheteur lui demandant de prendre livraison des Produits. Si l'Acheteur soit (i) informe par écrit le Vendeur qu'il ne prendra pas, à la date convenue, livraison des Produits, (ii) ne prend pas la livraison à la date convenue, le Vendeur est néanmoins en droit d'émettre la facture correspondante et l'Acheteur doit en conséquence effectuer tout paiement dépendant de la livraison comme si les Produits avaient été livrés à la date convenue. Dans ce cas, le Vendeur prendra des dispositions pour entreposer le Produit dans ses locaux ou ailleurs, dans les deux cas cités ci-dessus, aux frais et risques de l'Acheteur. Si l'Acheteur le demande et à condition qu'il règle la prime correspondante, le Vendeur assurera le Produit aux frais de l'Acheteur. Le Vendeur a également le droit de facturer l'entreposage dans ses usines à un tarif commercial, qui sera payé de la même manière.
- 7.9 Le Vendeur peut, par notification écrite, exiger de l'Acheteur qu'il reçoive la livraison dans un délai raisonnable qui ne sera en aucun cas supérieur à 15 (quinze) jours. Si, pour une raison quelconque dont le Vendeur n'est pas responsable, l'Acheteur ne reçoit pas la livraison dans ce délai, le Vendeur peut, moyennant une notification écrite remise à l'Acheteur, résilier le Contrat en ce qui concerne la partie du Produit qui est prête à être livrée mais qui n'a pas été livrée en raison du Manquement de l'Acheteur. Le Vendeur peut alors être dédommagé des pertes subies en raison du Manquement de l'Acheteur.
- 7.10 Si l'Acheteur demande au Vendeur de retarder la livraison d'un délai significatif et que le Vendeur accepte de le faire, ce dernier aura le droit d'augmenter le Prix et notifiera le nouveau Prix à l'Acheteur.
- 7.11 L'Acheteur renonce à son droit de rejeter des livraisons anticipées ou partielles et le Vendeur sera réputé avoir livré au cas où l'Acheteur aurait rejeté ces livraisons uniquement pour ce motif.

## 8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUES

- 8.1 Si aucune condition commerciale n'a été convenue, la livraison se fait « Ex Works » (EXW), selon les INCOTERMS en vigueur lors de la formation du Contrat. Si l'Acheteur demande au Vendeur de livrer les Produits à une destination particulière, le Vendeur peut accepter de le faire en organisant le transport, auquel cas tous les frais de transport et les frais supplémentaires y afférents seront remboursés par l'Acheteur.
- 8.2 Les risques relatifs aux Produits sont transférés à l'Acheteur lors de la livraison conformément à la condition commerciale convenue par les parties dans le cadre de la Commande (ou en l'absence d'une telle condition commerciale, conformément à la condition de livraison énoncée à la Condition 8.1 ci-dessus), ou à la date de livraison convenue en cas de défaut de réception de la livraison par l'Acheteur conformément à la Condition 7.8 ci-dessus, que le Vendeur supporte ou non les frais de transport correspondants.
- 8.3 Toute réclamation relative à l'emballage, aux quantités ou aux caractéristiques extérieures des Produits (vices apparents) doit être notifiée au Vendeur par écrit au moyen d'une lettre recommandée, sous peine de déchéance, dans les 3 jours à compter de la livraison des Produits. Les bons de livraison non signés ou signés « non vérifiés » (ou situation similaire) entraînent le rejet de toute réclamation de ce type par le Vendeur. Les retours de Produits acceptés par le Vendeur sont collectés par ce dernier ou son contractant désigné uniquement à l'adresse du compte de l'Acheteur détenu par le Vendeur, sauf accord contraire par écrit. Toute réclamation relative à des vices qui ne peuvent être décelés par une recherche diligente effectuée au moment de la livraison (vices cachés) doit être notifiée au Vendeur par écrit au moyen d'une lettre recommandée, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de leur découverte et, en tout état de cause, avant l'expiration de la Période de Garantie.
- 8.4 Il reste convenu et entendu que l'existence de toute réclamation soulevée par l'Acheteur ne lui donne pas le droit de suspendre ou de retarder le paiement des Produits faisant l'objet de la réclamation en question ni celui des Produits fournis dans le cadre du même Contrat ou d'un Contrat différent.

- 8.5 L'Acheteur reconnaît et accepte, à titre de garantie au profit du Vendeur contre le risque du défaut de paiement de tout ou partie du prix par l'Acheteur, que les Produits restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat correspondant. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur assume les risques de perte ou de dommage aux Produits depuis la date de leur livraison conformément à la Condition 8.2 ci-dessus. Si l'Acheteur ne paie pas ou tarde à payer, en totalité ou en partie, un ou plusieurs acomptes du prix d'achat, le Vendeur a le droit de résilier immédiatement le Contrat et/ou de retenir les livraisons à l'Acheteur dans le cadre du même contrat ou d'un autre contrat. Si le Vendeur choisit de résilier le Contrat en raison d'un Manquement de l'Acheteur, sans limiter tout autre droit ou recours dont le Vendeur pourrait disposer, ce dernier est en droit de conserver, à titre d'indemnité, les acomptes du prix d'achat déjà payés par l'Acheteur jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
- 8.6 Tant que la propriété des Produits n'a pas été transférée à l'Acheteur, et à condition que lesdits Produits n'aient pas été entreposés par le Vendeur pour le compte de l'Acheteur conformément à l'article 7.8, l'Acheteur doit : détenir les Produits à titre fiduciaire en tant que dépositaire pour le Vendeur ; entreposer les Produits séparément de tous les autres biens détenus par l'Acheteur afin qu'ils soient facilement identifiables comme étant la propriété du Vendeur ; maintenir les Produits dans un état satisfaisant et les tenir assurés contre tous les risques pour leur prix total à partir de la date de livraison ; informer le Vendeur immédiatement en cas de Manquement ; ne pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou emballage sur ou concernant les Produits ; donner au Vendeur les informations relatives aux Produits que le Vendeur peut demander de temps à autre ; et prendre toutes les mesures que le Vendeur peut exiger afin de rendre effectifs et applicables ses droits sur les Produits vis-à-vis de toute tierce partie.

Toutefois, l'Acheteur peut revendre ou utiliser les Produits dans le cadre normal de son activité.

## 9 PRIX

- 9.1 Tous les prix indiqués dans les barèmes de prix en vigueur du Vendeur sont susceptibles d'être modifiés sans préavis. Une telle modification n'affecte pas les Commandes passées par l'Acheteur et acceptées par écrit par le Vendeur avant cette modification.
- 9.2 Lorsque les prix indiqués par le Vendeur pour les Produits sont basés sur le prix du métal pour le Cuivre, le Plomb ou l'Aluminium, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par le Vendeur, le Prix sera ajusté en ce qui concerne le contenu métallique des Produits au prix en vigueur le jour de marché suivant la réception par le Vendeur de la Commande (ou la réception de toute variation convenue de celle-ci, selon le cas). Le prix du métal est le prix officiel de la Bourse des métaux de Londres (London Metal Exchange) pour le cuivre de qualité A, l'aluminium primaire de qualité supérieure et le plomb d'une pureté minimale de 99,97 %, respectivement. L'Acheteur rembourseira également au Vendeur tous les frais de Contango (calculés à la date de livraison des Produits) engagés par celui-ci.
- 9.3 L'Acheteur rembourseira au Vendeur, sur demande, l'intégralité des frais et pertes (y compris, sans limitation, les frais de Contango et de financement) qui sont encourus par le Vendeur en ce qui concerne les métaux réservés ou achetés afin d'exécuter le Contrat, ainsi que, si possible, d'autres matières premières spécifiques ou d'autres coûts non récupérables encourus par le Vendeur dans la fabrication de produits ou la fourniture de services et/ou qui découlent du fait que l'Acheteur n'a pas pris livraison de tous les Produits ou de l'un d'eux dans le délai indiqué dans l'offre du Vendeur ou à l'acceptation de la Commande ou dans tout délai plus long convenu par écrit par le Vendeur.
- 9.4 Lorsque le Prix est exprimé dans une devise autre que l'euro, il est ajusté à tout moment avant l'acceptation de la Commande pour tenir compte de tout changement défavorable du taux de change de la devise concernée par rapport à l'euro. L'Acheteur rembourseira au Vendeur, sur demande, l'intégralité des frais et pertes encourus par le Vendeur en ce qui concerne les devises étrangères vendues à terme pour couvrir les paiements dus en vertu du Contrat qui découlent du défaut par l'Acheteur de prise de livraison et de paiement des Produits conformément au Contrat.
- 9.5 Sauf accord contraire, le prix d'achat couvre les Produits emballés conformément aux pratiques générales de l'industrie concernée dans le pays où le Produit est fabriqué (compte tenu des moyens de transport pertinents) et livrés EXW. En outre, les prix du Vendeur comprennent le coût des tests de routine effectués conformément aux procédures standard du Vendeur. Si des tests supplémentaires sont demandés par l'Acheteur, ils seront facturés en sus et sont susceptibles d'affecter la livraison. Les autres frais ou dépenses (par exemple, pour une protection particulière pendant le transport ; les services de pose et d'installation ; la supervision de la pose des Produits, etc.) sont à la charge exclusive de l'Acheteur.
- 9.6 **GESTION ET FACTURATION DES TOURETS CONSIGNES** : nous entendons par tourets consignés les tourets cerclés de taille supérieure à "C" portant un matricule.  
Lors de la livraison d'un câble sur un touret consignés, un bon de livraison est édité et remis à l'Acheteur ou au destinataire qu'il a désigné. Sur ce document notamment est annoté le matricule du touret consignés, dont la livraison emporte automatiquement et de plein droit le transfert de responsabilité à l'acheteur ou au destinataire qu'il a désigné. Le touret consignés restant pendant la propriété du Vendeur.  
La livraison d'un touret transfère la garde de celui-ci à l'Acheteur, qui devient automatiquement et de plein droit responsable tant des dommages causés par le touret, que des dommages que le touret pourrait subir durant qu'il est sous sa garde de l'Acheteur, et ce jusqu'à sa reprise par le transporteur mandaté par le Vendeur.  
Il est précisé pour autant que de besoin que l'acheteur, n'est pas autorisé à exercer une quelconque rétention sur ces tourets.  
La période de mise à disposition gratuite des tourets consignés est de 12 mois sur 365 jours glissants.  
Au terme de ce délai si le touret n'est pas retourné une facture de celui-ci sera émise.  
Les tourets livrés en 2025 non rendus aux entités Prysmian sur 12 mois glissants seront facturés au plus tard le 31/12/2026, aux conditions en vigueur précisées sur notre tarif public 2025.  
La vision globale journalière de la situation des tourets est disponible via l'outil "smart pickup" sur le site <https://alesea-webportal.azurewebsites.net/>  
Un code d'accès, personnalisé et confidentiel, est créé pour chaque compte client et/ou regroupement de compte client.  
Cet outil permet la gestion et le suivi des demandes d'enlèvement des tourets. Les tourets consignés repris doivent être vides en bon état, triés et accessibles sans besoin spécifique de manutention afin de faciliter leur enlèvement. Les tourets consignés repris en priorité seront ceux qui ont fait l'objet d'une demande sous smart pickup.  
Nous vous rappelons que l'outil smart pickup est commun à l'ensemble des entités de Prysmian et que vous pouvez donc faire reprendre simultanément des tourets livrés via Silec Cable, Prysmian et Draka.
- 9.7 Si le coût pour le Vendeur de l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du Contrat est augmenté par un acte ou une omission de la part de l'Acheteur ou par l'entrée en vigueur après la date du Contrat de toute loi ou réglementation ayant force de loi dans une partie du monde, le Prix sera ajusté pour couvrir ces coûts supplémentaires.
- 9.8 Tous les prix sont nets de tout rabais, sauf indication contraire. Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA laquelle, si la loi l'exige, sera ajoutée au taux approprié et payée par l'Acheteur conformément à la Condition 10.
- 9.9 La part du coût unitaire que Prysmian supporte pour la gestion des déchets de PMCB, telle que facturée par l'éco-organisme auquel Prysmian adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction. Numéros IDU VALOBAT : PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE FR303853\_04IFOT / SILEC CABLE FR303866\_04NSBV / DRAKA COMTEQ FR303855\_04MASH / DRAKA PARICABLE FR308231\_04COHS.

## 10 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 10.1 Le paiement des Produits ou Services ou des frais d'entreposage (y compris les frais d'assurance) en vertu de la Condition 7.8 (le cas échéant) doit être effectué en euros ou dans une autre devise convenue d'un commun accord dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture est datée, ou comme convenu autrement.
- 10.2 Si l'Acheteur ne paie pas dans les délais, le Vendeur est en droit de réclamer des intérêts légaux à compter de la date d'échéance, au taux d'intérêt déterminé par la loi applicable aux retards de paiement. Le respect des délais de paiement est primordial.
- 10.3 Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur peut établir une limite de crédit et ainsi limiter le montant monétaire total que l'Acheteur peut payer au Vendeur à tout moment. Lors de l'établissement d'une limite de crédit, le Vendeur effectuera une évaluation de crédit en utilisant les politiques, procédures et pratiques qu'il peut déterminer à son gré. Le Vendeur a le droit d'ajuster (c'est-à-dire d'augmenter ou de diminuer) la limite de crédit qu'il a établie pour l'Acheteur à tout moment après en avoir informé au préalable l'Acheteur (généralement par le biais du représentant du compte désigné par le Vendeur). Nonobstant l'acceptation par le Vendeur de toute Commande, ce dernier peut suspendre la fabrication et/ou les expéditions de Produits ou l'exécution de Services à l'Acheteur jusqu'à ce que le montant total dû par l'Acheteur au Vendeur (y compris le montant qui devrait être payé par l'Acheteur au titre des Produits commandés mais non encore livrés) soit inférieur à la limite de crédit établie par le Vendeur ; en outre, le Vendeur peut limiter les expéditions futures de Produits ou l'exécution de Services si toute livraison ou exécution de Services demandée risque d'entraîner le dépassement de la limite de crédit établie par le Vendeur par le montant total payable par l'Acheteur au Vendeur. Toute suspension ou limitation des expéditions de Produits ou de l'exécution des Services par le Vendeur en vertu des droits prévus dans les présentes ne sera pas réputée être une violation ou un manquement par le Vendeur aux obligations qu'il assume en vertu du Contrat.
- 10.4 Toute expédition ou partie d'expédition des Produits ou toute exécution des Services est, si le Vendeur le demande, traitée comme faisant l'objet d'un contrat distinct et sera payée en conséquence.
- 10.5 Le Vendeur a le droit d'exiger de temps à autre des références de crédit adéquates de la part de l'Acheteur et d'exiger une sécurité de paiement au moyen d'une garantie de la part de la partie que le Vendeur juge appropriée.
- 10.6 L'Acheteur n'est pas autorisé, pour quelque raison que ce soit, à déduire ou à compenser des sommes dues à l'Acheteur par le Vendeur, sur le paiement dû au Vendeur.
- 10.7 En cas de retard de paiement, au titre du Contrat ou de tout autre accord/commande conclu entre l'Acheteur et, le Vendeur ou, toute Affiliée du Vendeur ou lorsque le Vendeur a des raisons de croire que l'Acheteur ne peut pas ou ne veut pas effectuer le(s) paiement(s) correspondant(s) à l'échéance, le Vendeur est autorisé, sans encourir aucune responsabilité que ce soit en vertu du Contrat et/ou de la loi et/ou de toute autre théorie juridique, à suspendre la fabrication, à retenir et/ou à reporter toutes les livraisons en vertu du Contrat et de tout autre contrat entre le Vendeur et l'Acheteur jusqu'à ce que le montant en souffrance ait été payé, ainsi que tout intérêt couru, ou que l'Acheteur ait fourni des garanties adéquates, à la satisfaction du Vendeur, pour garantir ses obligations de paiement. La présente Condition 10.7 et tout exercice de ce droit de suspension sont sans préjudice des stipulations de la Condition 15.

## 11 RESPONSABILITÉ DES DÉFAUTS

- 11.1 Sauf stipulation contraire du Contrat, le Vendeur garantit, pendant une période de 12 mois à compter de la date de livraison ou, dans le cas de Produits entreposés à la demande de l'Acheteur, à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu si l'Acheteur n'avait pas demandé l'entreposage (la « Période de Garantie »), que les Produits fournis par le Vendeur sont conformes aux spécifications techniques convenues énoncées dans le Contrat et qu'ils ne seront pas affectés par des défauts dus à un vice de conception, de matériaux ou de fabrication imputable au Vendeur. Nonobstant ce qui précède, le Vendeur ne sera en aucun cas tenu responsable des défauts causés par l'usure normale, un manque d'entretien, une utilisation inappropriée (c'est-à-dire une utilisation qui n'a pas été approuvée pour le Produit concerné dans la documentation commerciale ou le devis du Vendeur ou autrement approuvée par le Vendeur par écrit) ; une mauvaise utilisation ; un abus ; une installation incorrecte ou inadaptée ; des accidents externes ou d'autres causes hors du contrôle raisonnable du Vendeur. En outre, dans le cas d'articles ou d'accessoires défectueux non fabriqués par le Vendeur, mais fournis par ce dernier, sa responsabilité en vertu de la présente Condition ne sera en aucun cas supérieure à toute responsabilité correspondante du fournisseur de ces articles ou accessoires envers le Vendeur. Les détails de la responsabilité du Fournisseur sont mis à la disposition de l'Acheteur sur demande. Pendant la Période de Garantie, le Vendeur doit, à son gré et dans un délai raisonnable, réparer ou remplacer les Produits qui s'avèrent être affectés par des défauts dus à un vice de conception, de matériaux ou de fabrication imputable au Vendeur. La responsabilité du Vendeur se limite uniquement à la réparation des Produits dont le caractère défectueux aura été établi ou, en cas de remplacement, à la fourniture, sans frais, d'un nouveau câble de même longueur que celui dont le caractère défectueux aura été établi, selon les mêmes conditions de livraison appliquées aux Produits dont le caractère défectueux aura été établi et n'inclut en aucun cas les frais d'enlèvement des Produits défectueux et/ou de réinstallation des nouveaux produits. Comme alternative à la réparation ou au remplacement des Produits défectueux ci-dessus, le Vendeur a le droit, à son gré, de rembourser le prix payé par l'Acheteur au titre des Produits défectueux. Dans le cas où le Contrat inclut la prestation de Services, le Vendeur garantit que ces Services seront exécutés avec une compétence et un soin raisonnables et, en ce qui concerne ces Services, la Période de Garantie applicable à ces Services sera réputée être de 12 mois après l'achèvement de ces Services. Dans le cas où l'un des Services du Vendeur s'avérerait non conforme à la garantie énoncée dans la présente Condition au cours de la Période de Garantie, le Vendeur réexécutera lesdits Services sans frais supplémentaires.
- 11.2 La garantie susmentionnée s'applique à condition que l'Acheteur adresse au Vendeur toutes les réclamations concernant des Produits défectueux ou des Services non conformes (dans le cas de Produits défectueux, accompagnés d'échantillons appropriés et de toutes les données pertinentes, dans les quantités demandées par le Vendeur, de ces Produits prétendument défectueux) conformément aux stipulations énoncées à la Condition 8.3 ci-dessus.
- 11.3 Dans la mesure où la preuve n'a pas été apportée que le produit est défectueux ou non conforme aux spécifications techniques, conformément aux stipulations énoncées à la Condition 11.1 ci-dessus, l'Acheteur remboursera au Vendeur, sur simple présentation des justificatifs, les frais directement encourus par le Vendeur du fait de son intervention.
- 11.4 Les activités de réparation ou de remplacement seront exécutées, au gré du Vendeur, soit dans les locaux du Vendeur ou ceux de l'Acheteur, soit sur le site. Pour les travaux à exécuter sur site, l'Acheteur est tenu de fournir, à ses propres frais et dépenses, tout le soutien (tant en termes de personnel que d'outils) requis par le Vendeur. Les frais d'enlèvement des Produits défectueux et/ou de réinstallation des nouveaux produits sont également à la charge exclusive de l'Acheteur. Les Produits défectueux remplacés par le Vendeur demeurent la propriété du Vendeur et l'Acheteur doit les retourner, sans frais, au Vendeur.
- 11.5 Le Vendeur ne garantit les Produits et Services que dans la mesure prévue par la présente Condition 11. Les garanties et recours énoncés à la présente Condition 11 constituent les seules garanties du Vendeur et les seuls recours de l'Acheteur en cas de violation de ces garanties par Prysmian. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la garantie énoncée ci-dessus remplace toutes les garanties (qu'elles soient écrites, verbales ou implicites) prévues par la loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier

ou de possession de qualités particulières. Par conséquent, tous les recours dont dispose l'Acheteur en vertu de la loi applicable en cas de Produits ou Services défectueux ou de manque de qualités essentielles pour l'utilisation prévue des Produits sont expressément exclus ainsi que toute responsabilité du Vendeur pour l'indemnisation des dommages, directs et/ou indirects (comme, par exemple, la perte de profits), subis par l'Acheteur en conséquence.

## 12 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 12.1 Sans préjudice des limitations énoncées à la Condition 11.5 ci-dessus, il est également convenu que la responsabilité globale du Vendeur découlant du Contrat ou s'y rapportant, y compris, sans limitation, en cas de résiliation par l'Acheteur, que ce soit en cas de rupture de contrat, de responsabilité délictuelle (y compris, sans limitation, la négligence), par voie d'indemnité ou autre, ne dépasse en aucun cas 50 % du Prix effectivement payé par l'Acheteur au Vendeur en vertu dudit Contrat, dans toute la mesure où la loi le permet.
- 12.2 En outre, le Vendeur n'est pas responsable, que ce soit en cas de rupture de contrat, de responsabilité délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), par voie d'indemnité ou autre, de tout(e) perte d'opportunité commerciale, manque à gagner, perte d'utilisation, perte de production, perte d'énergie, perte de revenu, perte de données, perte de contrats, perte d'économies anticipées, perte de réputation, perte d'avantages financiers, perte d'incitations ou de subventions, augmentation des coûts d'exploitation, augmentation des coûts de remplacement de l'énergie, dommages et/ou pénalités (y compris, sans s'y limiter, les frais d'annulation, les indemnités forfaitaires, les frais et dépenses juridiques) payés par l'Acheteur à un tiers, que ce soit à la suite d'une réclamation, d'une indemnisation ou autre, de toute perte dues à une hausse des coûts de financement ou des coûts du capital, perte pour temps d'arrêt en cas de dommages ou pertes spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs de toute nature, que ce soit dans le cadre d'un contrat ou d'un délit et que le Vendeur ait été informé ou non de la possibilité de tels dommages.
- 12.3 Aucune réclamation ne peut être faite à l'encontre du Vendeur en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci (y compris, sans limitation, toute réclamation relative à des Produits ou Services défectueux) après la fin de la Période de Garantie.

## 13 SERVICES

- 13.1 Si le Vendeur s'engage à fournir l'un des Services, l'Acheteur doit exécuter, à ses propres frais et risques, toutes les activités et tous les travaux nécessaires pour permettre au Vendeur d'assurer les Services et il doit fournir gratuitement au Vendeur les installations, les matériaux (tels que l'énergie, l'eau, les outils, etc.), le personnel et tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre au Vendeur d'assurer les Services.
- 13.2 En ce qui concerne la prestation des Services, la responsabilité des parties est la suivante :
- il incombe au Vendeur de fournir des instructions correctes au personnel de l'Acheteur concernant les procédures de pose et la manipulation des Produits pendant la pose ;
  - l'Acheteur est responsable de la bonne exécution des instructions données par les représentants du Vendeur
- Par conséquent, le Vendeur est responsable de tout dommage et/ou défaut survenu aux Produits en raison d'instructions erronées fournies par le personnel du Vendeur au personnel de l'Acheteur. Dans ce cas, les stipulations énoncées aux Conditions 11 et 12 s'appliquent.
- Toutefois, si un quelconque dommage et/ou défaut survenu aux Produits est imputable à la négligence ou à la mise en œuvre incorrecte et/ou erronée par le personnel de l'Acheteur des instructions reçues des représentants du Vendeur, le Vendeur n'est pas responsable de tout dommage subi par l'Acheteur à cet égard.

## 14 FORCE MAJEURE

- 14.1 Si le Vendeur est empêché, entravé ou retardé dans l'exécution de l'une de ses obligations découlant du Contrat par un cas de Force Majeure (affectant le Vendeur, l'une de ses Sociétés Affiliées et/ou tout tiers de sa chaîne d'approvisionnement), il doit notifier à l'Acheteur par écrit la survenance d'un tel événement et les circonstances de celui-ci dans les plus brefs délais après la survenance de cet événement.
- 14.2 Si l'exécution du Contrat par le Vendeur est empêchée, entravée ou retardée pendant une période unique de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs ou une période totale de plus de 180 (cent quatre-vingts) jours en raison d'un ou plusieurs cas de Force Majeure pendant la durée du Contrat, le Vendeur est en droit soit (i) de résilier le Contrat en remettant un préavis écrit de 10 (dix) jours à l'Acheteur, soit (ii) de renégocier le prix, les conditions de livraison et toute autre stipulation pertinente du Contrat à la lumière des circonstances du moment ; dans ce cas, si les parties ne parviennent pas à renégocier les conditions du Contrat, le Vendeur sera alors en droit de résilier le Contrat. En cas de résiliation du Contrat par le Vendeur en vertu de la Condition 14.2, la Condition 15.2 s'applique.

## 15 RÉSILIATION

- 15.1 Sans préjudice des autres recours disponibles en vertu de la loi applicable, si un Manquement survient, le Vendeur est en droit de résilier le Contrat (et/ou tout autre accord entre le Vendeur et l'Acheteur relatif à la fourniture de produits et/ou de services qui n'a pas été complètement exécuté), en adressant une notification écrite à l'Acheteur.
- 15.2 Lors d'une telle résiliation, sans limiter tout autre droit ou recours que le Vendeur pourrait avoir, le Vendeur : est en droit de conserver tout paiement déjà effectué par l'Acheteur ; et cesse d'être tenu de fournir des Produits ou Services à l'Acheteur en vertu du Contrat ; et est en droit d'être indemnisé de tous les frais, dépenses et pertes subis en raison de la résiliation (y compris, sans s'y limiter, des coûts de couverture des métaux et des pertes subies pour dénouer toute situation concernant les métaux).

## 16 MODIFICATIONS

- 16.1 L'Acheteur n'est pas autorisé à apporter une quelconque modification à la Commande sans le consentement écrit du Vendeur.
- 16.2 Le Vendeur est en droit de récupérer auprès de l'Acheteur toute perte de métal, de devises ou de fabrication causée par une modification convenue d'une Commande ou par une annulation convenue d'une Commande.

## 17 CLAUSES DIVERSES

- 17.1 L'Acheteur ne peut céder le Contrat ou des droits ou obligations découlant des présentes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur peut céder le Contrat ainsi que des droits ou obligations

- découlant des présentes, en totalité ou en partie, à l'une de ses Sociétés Affiliées ou à tout tiers dans le cadre du transfert, en totalité ou en partie, de l'activité à laquelle le Contrat se réfère. Une telle cession sera effective dès lors qu'une notification écrite y afférente aura été adressée à l'Acheteur.
- 17.2 Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Vendeur peut, sans le consentement de l'Acheteur, céder tout ou partie de ses créances découlant du présent Contrat à tout tiers. Une telle cession des créances du Vendeur n'affectera en aucune façon ses obligations ou tout droit de compensation ou tout autre droit ou réclamation que l'Acheteur pourrait avoir en relation avec l'exécution des obligations du Vendeur en vertu du Contrat. Le Vendeur peut, nonobstant toute restriction à la divulgation, divulguer au cessionnaire et à d'autres personnes dans le cadre d'une telle cession toute information raisonnablement requise, y compris une copie de toute facture, le nom et l'adresse de l'Acheteur et une copie du présent Contrat, à l'exclusion de toute information technique ou exclusive. Nonobstant une telle cession, jusqu'à notification du contraire par le cessionnaire, l'Acheteur continuera à traiter avec le Vendeur à tous les égards en relation avec le présent Contrat comme si une telle cession n'avait pas eu lieu.
- 17.3 Le Vendeur peut sous-traiter, en tout ou en partie, les fournitures de Produits ou la prestation de Services en vertu des présentes à tout tiers, y compris, sans limitation, à l'une de ses Sociétés Affiliées.
- 17.4 Le fait que le Vendeur ne fasse pas valoir l'un de ses droits en vertu du Contrat ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une renonciation à tout droit que le Vendeur peut avoir en vertu du Contrat et/ou de la loi.
- 17.5 L'Acheteur doit garder confidentielle et ne doit divulguer à aucun tiers sans le consentement écrit préalable du Vendeur toute information (qu'elle soit de nature commerciale ou technique) acquise auprès du Vendeur dans le cadre de son offre ou du Contrat, y compris sans limitation toute information concernant les prix auxquels le Vendeur vend les Produits ou fournit les Services.
- 17.6 Si un tribunal ou une autorité compétente estime qu'une stipulation du Contrat (ou une partie d'une stipulation) est nulle, illégale ou inapplicable, cette stipulation ou partie de stipulation sera, dans la mesure requise, considérée comme supprimée, et la validité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat ne seront pas affectées.
- 17.7 Aucun avenant au Contrat n'est valide à moins d'être établi par écrit et signé par un représentant autorisé de l'Acheteur et du Vendeur.
- 17.8 Aucune stipulation du Contrat ne confère à une tierce partie un avantage ou le droit d'appliquer une condition du Contrat.
- 17.9 L'Acheteur s'interdit d'utiliser la marque du Vendeur ou toute autre marque appartenant au Vendeur (déposée ou non), le logo, le nom ou l'image du Vendeur dans toute publicité, campagne de marketing, promotion de produits en magasin ou à l'extérieur et autres, ou de laisser entendre que le Vendeur soutient toute publicité, tout marketing ou toute promotion des Produits de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable du Vendeur.

## 18 CODE ÉTHIQUE

- 18.1 L'Acheteur (a) déclare connaître et accepter le Code Éthique et les Lignes de Conduite (définis conjointement « Code Éthique »), approuvés par le Vendeur, joints aux présentes ou disponibles sur <https://www.prysmian.com/en/company/ethics-integrity> et faisant partie intégrante de ces Conditions; et (b) s'engage, en ce qui concerne l'exécution du Contrat, à respecter exactement les dispositions du Code Éthique et à faire respecter lesdites dispositions par toutes les personnes employées, pour quelque raison que ce soit, par celui-ci lors de l'exécution du Contrat.
- 18.2 Les parties conviennent que le Vendeur a le droit de résilier le présent Contrat pour Manquement de l'Acheteur, par voie de notification écrite à l'Acheteur, au cas où ce dernier (et/ou toute personne employée, pour quelque raison que ce soit, par celui-ci dans l'exécution du Contrat) ne respecterait pas l'une quelconque des dispositions du Code Éthique.

## 19 DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE TERRITORIALE

- 19.1 Le Contrat est régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci (à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois). Tout litige, controverse ou réclamation découlant du Contrat de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, ou s'y rapportant, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.